



DÉCISION N° 034 – 2023 du 18 janvier 2023

OBJET : Marché n°004/2023 correspondant à « la fourniture de denrées périssables et produits laitiers pour la cuisine centrale de la commune de Nuku-Hiva »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
VU la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
VU la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
CONSIDÉRANT la consultation par courrier en date du 29 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT que la concurrence a joué correctement,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** le marché n°004/2023 relatif à la fourniture de denrées périssables et produits laitiers pour la cuisine centrale de la commune de Nuku-Hiva à SARL SIPAC identifié par le n° TAHITI 042 333 sis à « Mahina – Tahiti » pour un montant annuel détaillé comme suit :

Bordereau des Prix Unitaire – BUDGET PRINCIPAL :

- Minimum de 13 692 570 XPF H.T (« Hors Taxes »)
- Maximum de 15 066 723 XPF H.T (« Hors Taxes »)

Ce marché prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : **D'INSCRIRE** la présente décision au registre des décisions de la commune, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, et sera affichée en Mairie.

ARTICLE 3 : **QUE** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : **DE CHARGER** le Secrétaire général ou son représentant et le Comptable publique de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,